

APPENDICE No 3

Voici la lettre envoyée à Mme Thompson, le 18 février 1919.

Mme Alice G. C. Thompson,
776 rue Queen,
Fredericton, N.-B.

No. 23071, Lieut. C. A. Thompson.

MADAME,—J'ai l'honneur de vous informer que votre demande pour une pension a été mise de nouveau à l'étude par les commissaires qui ont confirmé la décision qu'ils avaient rendue antérieurement et qui vous a été communiquée, savoir que présentement il n'y a pas lieu de vous accorder une pension vu le fait que vous ne pouvez pas être considérée comme dépendante du fils défunt dans la mesure voulue d'après les règlements concernant les pensions pour vous donner droit à une pension.

Si, en aucun temps, l'âge diminue vos moyens de gagner votre vie, ou si vous devenez de plus en plus incapable, ou si pour toute autre raison vos revenus diminuaient, vous aurez la bonté d'en avertir notre succursale du district de Saint-Jean, ayant ses bureaux à 43, Canada Life Building, Saint-Jean, N.-B., pour lui donner toutes les circonstances relatives à votre cas qui alors sera mis de nouveau à l'étude.

J'ai l'honneur de me souscrire, madame,
Votre obéissant serviteur,

Secrétaire, Commission des Pensions du Canada.

Par A. M. B.

Maintenant, monsieur le président, c'est là le résumé du cas que j'ai en mains depuis plus de deux ans. M. McLeod a beaucoup fait pour aider à Mme Thompson. Cependant, je considère toutes ces excuses comme étant très mauvaises et cette conduite n'est pas à la louange du bureau des Pensions; je ne puis pas l'envisager autrement. Mme Thompson fut laissée veuve avec un fils de 12 ans; grâce à des efforts sur-humains elle a réussi à donner une éducation à ce jeune homme qui, au moment de son enrôlement, faisait son entrée dans la vie. Parce que Mme Thompson travaillait à la banque, ce qu'elle n'avait jamais eu à faire auparavant, depuis la mort de son mari, et qu'elle a réussi à se tirer d'affaire et à instruire son fils, la commission des Pensions refuse de reconnaître en quelque manière que ce soit la légitimité de sa demande.

LE PRÉSIDENT: Quelle est la clause de la loi des pensions qui s'applique à ce cas-là?

M. COCKSHUTT: Cela relève des règlements, mais dans l'application des règlements vous commettez une très grande injustice à l'égard de personnes qui semblent mériter qu'on fasse droit à leur demande. La loi des Pensions devrait ordonner que les règlements ne devraient pas toujours s'appliquer quand il en résulte une grave injustice pour une personne quelconque.

M. HUGH CLARK: Est-ce que ceci était conformément à la loi?

M. COCKSHUTT: Oui, cette lettre disait qu'il y avait conflit avec les règlements et que par conséquent elle n'a droit à aucune pension à cause du fait qu'elle reçoit \$875 de la banque. Son fils n'avait que 20 ans lorsqu'il s'est fait tuer; elle lui avait fait faire son cours à l'université—et il lui avait fallu lutter considérablement pour y réussir—et il devait devenir son soutien pendant toute sa vie naturelle. Et cependant, parce qu'elle a un revenu de \$875 qu'elle gagne par un travail qu'elle n'a jamais eu à faire pendant la vie de son mari—c'est une femme de bonne éducation, pleine d'énergie et d'ambition, et je le déclare, si c'est là ce que le pays peut faire de mieux à cet égard, lorsqu'une femme sacrifie son fils unique, qu'elle a perdu son rayon d'espoir dans la vie, et qu'elle ne mérite pas l'attention de la commission, parce qu'à l'heure présente, elle

[M. W. F. Cockshutt, M.P.]